

Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

ARRETE TEMPORAIRE

N°2026 - 12400

« PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN
PERMIS DE STATIONNEMENT A USAGE COMMERCIAL
ET ARTISANAL DU 01 JANVIER AU 30 JUIN 2026 »

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213- 1, L 2213-2 et L2213-6,

Vu, le Code de Commerce et notamment ses articles L 442-11, R 123-208-8 et R 310-8,

Vu, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

Vu, la délibération n°2025-39/05-11 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2026 fixant les tarifs des montants de la redevance des permis de stationnement à usage commercial et artisanal,

Considérant, la demande de Monsieur AZAK Mehmet portant sur un permis de stationnement à usage commercial et artisanal,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un permis de stationnement est accordé pour l'installation d'une terrasse extérieure au déclarant, Monsieur AZAK Mehmet domicilié au 2 rue de la Réneuse à Villeparisis 77270, gérant du café/brasserie « CAFE DU MARCHE ».

ARTICLE 2 :

Le permis de stationnement porte sur une activité de café – Bar - Brasserie, Restaurant, plats à emporter, sandwicherie.

ARTICLE 3 :

La période du permis de stationnement s'étend du jeudi 01 janvier au mardi 30 juin 2026 inclus.

Deux mois avant la fin de la période autorisée, le permissionnaire doit renouveler sa demande s'il souhaite continuer à exercer sur l'emprise du domaine public.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260424-PM26_12400-AR
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026

Les horaires d'exploitation de l'activité dans l'emprise du permis de stationnement sont fixés comme suit :

- **Jours et horaires d'ouverture** : Du lundi au dimanche de 06 heures à 20 heures

ARTICLE 4 :

L'emprise du permis de stationnement est située 7 Place Jacques Chirac et 150 avenue Eugène Varlin.

Elle porte sur une superficie de 17 m² (soit 11,50 m de longueur et 1,50 m de largeur)

L'emprise respecte impérativement les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire s'engage à payer la redevance dans les conditions fixées dans l'arrêté portant réglementation des permis de stationnement à usage commercial et artisanal et dans la délibération correspondante fixant les montants de la redevance des permis de stationnement.

Ce montant est basé sur le tarif de la redevance de 4,00 € le m² par mois pour les périodes basses (janvier à mars et d'octobre à décembre dans l'année).

Montant de **204,00 €** soit 17 m² x 4,00 € x 3 mois.

Ce montant est basé sur le tarif de la redevance de 8,00 € le m² par mois pour les périodes hautes (avril à juin et juillet à septembre dans l'année).

Montant de **408,00 €** soit 17 m² x 8,00 € x 3 mois.

La redevance s'élève à un montant de 612,00 € pour 6 mois

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire doit impérativement respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur ainsi que les closes de l'arrêté portant réglementation des permis de stationnement à usage commercial et artisanal.

Les terrasses et les étals doivent être maintenus en parfait état de propreté. Le permissionnaire doit les balayer tous les soirs et aussi souvent que nécessaire en cours de journée en cas de salissures importantes du fait de la fréquentation (papiers, mégots de cigarettes...)

Le sol doit être également lessivé et désinfecté quotidiennement et chaque fois qu'il aura été souillé par des liquides ou autres produits laissant apparaître des coulures ou taches collantes ou non. Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les éventuels végétaux. Le mobilier endommagé doit être enlevé immédiatement.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, le permissionnaire a le droit d'utiliser une machine respectant les normes de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment pour des raisons de nuisances sonores répétitives par leur intensité, leur durée, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique du voisinage.

ARTICLE 9 :

Le permissionnaire doit informer sa clientèle du respect de l'environnement et du droit intervenant auprès de celle-ci lorsqu'elle génère des troubles à la tranquillité publique.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260424-PM26_12400-AR
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date d'envoi en préfecture : 24/04/2026

ARTICLE 10 :

Sans préjudice de la répression d'infractions pénales, les manquements relevés donneront lieu à des sanctions administratives prononcées par le Maire. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 12 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Madame la Commissaire de la circonscription de la police Nationale de Villeparisis

Monsieur AZAK Mehmet, 07 place Jacques Chirac à Villeparisis - 77270

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire

Villeparisis, le 21 avril 2026

Le Maire, Frédéric BOUCHE

